

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE  
L'ESTUAIRE**

**DECISION N°2020.00176 DU 28/05/2020**

**DIRECTION HABITAT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Objet :**

**Convention portant sur la participation financière de la CARENE au Fonds de Solidarité Logement du Département de Loire-Atlantique suite au confinement sanitaire relatif à l'épidémie de COVID 19**

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribuer de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

Considérant qu'au titre de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement ;

Considérant le contexte spécifique de confinement sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur la paupérisation de publics nouveaux (salariés, indépendants...) ainsi que sur le public prioritaire du PDLAHPD soumis à une plus grande vulnérabilité,

**DECIDE :**

**Article 1** – de s'associer à la politique du Département de Loire Atlantique par un soutien financier à l'aide au loyer COVID 19, mis en place au titre du dispositif FSL, au profit des ménages résidents sur le territoire des 10 communes de l'agglomération en allouant une participation d'un montant prévisionnel de 150 000 €

**Article 2** – de signer la convention régissant les modalités de versement de l'abondement financier de la CARENE au FSL du Département de Loire Atlantique.

**Article 3** – Cette dépense sera inscrite au budget principal au chapitre 65 suite à la Décision modificative du 07 juillet 2020.

**Article 4** - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Saint-Nazaire, le 28/05/2020

Le Président,  
David SAMZUN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DS', enclosed within a large, loopy oval shape.

*Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions*



## CONVENTION 2020

### Entre le Département de Loire-Atlantique et la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

Entre le **Département de Loire-Atlantique**, représenté par Monsieur Philippe GROsvALET, Président du conseil départemental, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2020,

ci-après désigné « Le Département », d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), établissement public de coopération intercommunale, sis 4 avenue commandant de l'Herminier – 44606 Saint-Nazaire, représentée par Monsieur David SAMZUN, Président, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une décision du 28/05/2020,

ci-après désignée « la CARENE », d'autre part,

#### *Preamble*

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Dans le contexte de confinement sanitaire COVID 19, des personnes sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour payer leur loyer. C'est pourquoi de façon coordonnée, le Département, Nantes Métropole, la CARENE avec les acteurs du logement, ont mis en place un dispositif de soutien aux locataires, qu'ils soient locataires du parc privé ou public.

Ce dispositif repose sur une information au locataire rencontrant des difficultés et permet d'activer, le cas échéant, une aide spécifique. Cette aide est activée dans le cadre du FSL-aide au résiduel tout en étant adaptée avec une procédure spécifique. Elle vise à agir préventivement par un soutien aux ménages qui connaîtraient une forte baisse de revenu du fait du confinement.



Considérant le contexte spécifique de confinement sanitaire COVID 19 et de ses impacts sur la paupérisation de publics nouveaux (salariés, indépendants...) ainsi que sur le public prioritaire du PDLAHPD soumis à une plus grande vulnérabilité,

Considérant que, en complément de la politique départementale définie par la stratégie départementale d'insertion, le Département de Loire-Atlantique, au titre de la politique action sociale de proximité, attribue des subventions à des structures associatives et/ou institutionnelles intervenant dans le champ des orientations prioritaires, à savoir : le soutien à l'accès aux droits des personnes les plus démunies et à l'insertion sociale,

Considérant la volonté de la CARENE de s'associer à cette politique par un soutien financier à l'aide au loyer COVID 19, mis en place au titre du dispositif FSL,

Considérant la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes, signée par le Département en 2010 et le plan d'actions « Loire-Atlantique parité » la mettant en œuvre au niveau départemental, et que l'Association s'engage dans cette démarche,

En conséquence, il a été convenu ce qui suit lors de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 et par décision du Président de l'agglomération du 28 mai 2020 :

## *Article 1<sup>er</sup>*

### *Objet de la convention*

Par la présente convention, la CARENE s'engage à soutenir financièrement l'action du Département en faveur des personnes fragilisées par le contexte sanitaire Covid 19, au titre de son dispositif Fonds de solidarité pour le logement.

L'engagement de la CARENE porte sur le versement d'une participation financière prévisionnelle de 150 000 € au budget annexe du Fonds de solidarité pour le logement pour le financement d'aides aux loyers- aides au résiduel COVID 19 des ménages résidant sur les 10 communes de son territoire : Besné ; Donges ; La chapelle des marais ; Montoir de Bretagne ; Pornichet ; Saint André des Eaux ; Saint Joachim ; Saint Malo de Guersac ; Saint-Nazaire ; Trignac .

## *Article 2*

### *Conditions de détermination de la contribution financière*

Pour l'année 2020, la CARENE contribue financièrement au budget du Fonds de solidarité pour le logement pour un montant prévisionnel de 150 000 €. Le montant de cette contribution est susceptible d'être reconsidéré au regard de la réalité du nombre de ménages aidés et des montants alloués correspondants.

## *Article 3*

### *Modalités de versement de la contribution financière*

3.1 Après signature de la convention par les deux parties, la CARENE versera sa participation selon les modalités suivantes :

- 1- Un montant de 60 000 euros à la signature de la convention,
- 2- Le reste de l'engagement sera déterminé en fonction du nombre de ménages soutenus résidant sur le territoire de la CARENE et des montants correspondants accordés. Il pourra faire l'objet d'un ou plusieurs versements complémentaires.

La CARENE participera à 30 % des dépenses des aides accordées pour son territoire.

3.2 La participation financière de la CARENE est imputée sur le **chapitre 65**.

3.3 La contribution financière de la CARENE sera créditée au budget annexe FSL du Département selon les procédures comptables en vigueur.

#### *Article 4*

##### *Justificatifs*

4.1 La CARENE s'engage à transmettre au Département la décision du Président relative à sa participation.

4.2 Le Département s'engage à transmettre à la CARENE les informations relatives au nombre de ménages aidés relevant de son territoire et les montants alloués correspondants.

#### *Article 5*

##### *Évaluation*

Le Département organisera un comité des financeurs permettant de rendre compte de la mobilisation de cette aide exceptionnelle et des suites éventuelles à lui donner.

#### *Article 6*

##### *Prise d'effet et durée de la convention*

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prend fin à la date du dernier versement par la CARENE, au plus tard au 31 décembre 2020.

#### *Article 7*

##### *Avenant*

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant (sous-entendu quelle que soit la nature de la modification).

#### *Article 8*

##### *Résiliation de la convention*

S'agissant d'une participation volontaire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CARENE, sans préjudice de tous autres droits qu'elle ferait valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention par le Département entraînera, au profit et sur demande de la CARENE, le remboursement des sommes perçues et non mobilisées pour les ressortissants de son territoire.

*Article 9*

*Communication*

Le Département s'engage à communiquer le soutien apporté par la CARENE, en lien avec les services de la communication de la CARENE.

Fait en 2 exemplaires

Nantes,  
Le

Pour la CARENE,  
Le Président de la CARENE

Pour le Département,  
Le Président du conseil départemental

David SAMZUN

Philippe GROsvALET



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : La CARENE**

**Utilisateur : GUENEGO Audrey**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	D202000176
Date de la décision :	2020-05-28 00:00:00+02
Objet :	Convention portant sur la participation financière de la CARENE au Fonds de Solidarité Logement du Département de Loire-Atlantique suite au confinement sanitaire relatif à l'épidémie de COVID 19
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5.10 - Autres
Identifiant unique :	044-244400644-20200528-D202000176-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-244400644-20200528-D202000176-AR-1-1_0.xml	text/xml	1063
Nom original :		
DEC176_20200528_Convention abondement FSL impayés loyers REVISE.pdf	application/pdf	152028
Nom métier :		
99_AR-044-244400644-20200528-D202000176-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	152028

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 juin 2020 à 09h46min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 juin 2020 à 09h46min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 juin 2020 à 09h46min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 juin 2020 à 09h47min11s	Reçu par le MI le 2020-06-25